

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

#### Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la méthode d'évaluation de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement et sur la base de laquelle le Bureau de mise en marché des bois fixe le taux applicable.

De façon générale, ce projet de règlement réduira le montant de la redevance annuelle que devront acquitter, à compter de l'année de récolte 2016-2017, les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-204, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8640, poste 4375, télécopieur : 418 528-1278, courriel : jean-pierre.adam@bmbb.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LAURENT LESSARD

#### Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 126)

**1.** Le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6) est modifié, à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> « bois marchand » : toutes les grumes ou parties de grumes dont le diamètre est supérieur à 9 cm; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> « plan d'aménagement spécial » : un plan d'aménagement spécial au sens de l'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> « volume de bois facturé » : tous les bois marchands en provenance de forêts du domaine de l'État qui sont facturés au bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement par le Bureau de mise en marché des bois, à l'exception des bois acquis sur le marché libre; ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « en janvier » par les mots « en février ».

**3.** Les articles 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **3.** Lorsque le volume de bois facturé au bénéficiaire lors de la période de référence est égal ou supérieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$RAVBG^1 = VBG^2 [18\% (VMBSPF^3 / VBF^4)]$$

$$RAAR1F^5 = \{(VBG^2 - VBR1^6) [18\% (VMBSPF^3 / VBF^4)]\}$$

$$RA1F^7 = 50\% RAAR1F^5$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$RA1F^7 = 50\% RAVBG^1 - 50\%$$

<sup>1</sup> la redevance annuelle selon le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

<sup>2</sup> le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

<sup>3</sup> le montant calculé sur la base de la valeur marchande des bois sur pied associé au volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence

<sup>4</sup> le volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence

<sup>5</sup> la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation

<sup>6</sup> le volume de bois auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement

<sup>7</sup> la redevance annuelle payable lors de la première facturation

Pour le second versement de la redevance annuelle, celui-ci est évalué selon la méthode suivante :

$$RAAR2F^8 = \{(VBG^2 - VBR1^6 - 50\% VBR2^9 - VBR2PAS^{10}) [18\% (VMBSPF^3 / VBF^4)]\}$$

$$RA2F^{11} = RAAR2F^8 - RA1F^7$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le deuxième versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$RA2F^{11} = (50\% RAVBG^1) - RA1F^7$$

<sup>8</sup> la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation

<sup>9</sup> le volume de bois, qui n'est pas visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

<sup>10</sup> le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

<sup>11</sup> la redevance annuelle payable lors de la deuxième facturation

À la fin de l'année de récolte, le bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement a droit, à l'égard des bois visés par un plan d'aménagement spécial auxquels il renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée, à un remboursement d'une partie de la redevance annuelle, évalué selon la méthode suivante :

$$RAARA2F^{12} = RAAR2F^8 - (VBRA2FPAS^{13}) [18\% (VMBSPF^3 / VBF^4)]$$

$$PRAR^{14} = (VBRA2FPAS^{13}) [18\% (VMBSPF^3 / VBF^4)]$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, la partie de la redevance annuelle remboursée est évaluée selon la méthode suivante :

$$PRAR^{14} = (RA1F^7 + RA2F^{11}) - (50\% RAVBG^1)$$

<sup>12</sup> la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation

<sup>13</sup> le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée

<sup>14</sup> la partie de la redevance annuelle remboursée

«4. Lorsque le volume de bois facturé au bénéficiaire lors de la période de référence est inférieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$RAVBG^1 = \Sigma e^2 \{ (VBGe^3) [18\% (VMTBSPFe^4 / VBTFe^5)] \}$$

$$RAAR1F^6 = \Sigma e^7 \{ (VBGe^3 - VBRe1^8) [18\% (VMTBSPFe^4 / VBTFe^5)] \}$$

$$RA1F^9 = 50\% RAAR1F^6$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$RA1F^9 = 50\% RAVBG^1 - 50\%$$

<sup>1</sup> la redevance annuelle selon le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

<sup>2</sup> la somme de l'opération effectuée pour chaque redevance annuelle de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

<sup>3</sup> le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

<sup>4</sup> le montant calculé sur la base de la valeur marchande totale des bois sur pied associé au volume de bois facturé à l'ensemble des bénéficiaires au cours de la période de référence pour l'essence ou le groupe d'essences en cause

<sup>5</sup> le volume total facturé à l'ensemble des bénéficiaires au cours de la période de référence pour l'essence ou le groupe d'essences en cause

<sup>6</sup> la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation

<sup>7</sup> la somme de l'opération effectuée pour chaque redevance annuelle de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire après renonciation

<sup>8</sup> le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, auquel ce dernier a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement

<sup>9</sup> la redevance annuelle payable lors de la première facturation

Pour le second versement de la redevance annuelle pour les essences ou groupes d'essences indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, celui-ci est évalué selon la méthode suivante :

$$RAAR2F^{10} = \Sigma e^{11} \{ (VBGe^3 - VBRe1^8 - 50\% VBRe2^{12} - VBRe2PAS^{13}) [18\% (VMTBSPFe^4 / VBTFe^5)] \}$$

$$RA2F^{14} = RAAR2F^{10} - RA1F^9$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le deuxième versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$RA2F^{14} = (50\% RAVBG^1) - RA1F^9$$

<sup>10</sup> la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation

<sup>11</sup> la somme de l'opération effectuée pour chaque redevance annuelle de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire après renonciation

<sup>12</sup> le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, qui n'est pas visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

<sup>13</sup> le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

<sup>14</sup> la redevance annuelle payable lors de la deuxième facturation

À la fin de l'année de récolte, le bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement a droit, à l'égard des bois visés par un plan d'aménagement spécial auxquels il renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée, à un remboursement d'une partie de la redevance annuelle, évalué selon la méthode suivante :

$$RAARA2F^{15} = RAAR2F^{10} - Se^{11} (VBReA2FPAS^{16}) [18\% (VMTBSPFe^4 / VBTFe^5)]$$

$PRAR^{17} = \Sigma e^{11} (V B R e A 2 F P A S^{16}) [18\% (V M T B S P F e^4 / V B T F e^5)]$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, la partie de la redevance annuelle remboursée est évaluée selon la méthode suivante :

$PRAR^{17} = (R A 1 F^9 + R A 2 F^{14}) - (50\% R A V B G^1)$

<sup>15</sup> la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation

<sup>16</sup> le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée

<sup>17</sup> la partie de la redevance annuelle remboursée

«**4.1** Lorsqu'il résilie une garantie d'approvisionnement pour un cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou y met fin pour un cas visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 112 de cette loi, le ministre rembourse au bénéficiaire de la garantie qui a fait l'objet de la résiliation la portion de la redevance annuelle correspondant au volume de bois que ce dernier pouvait encore récolter avant que ne soit résilié son contrat de vente de bois sur pied.

Le bénéficiaire à qui le ministre consent une garantie d'approvisionnement en cours d'année de récolte doit acquitter, pour cette année, une redevance annuelle correspondant au prorata des volumes de bois qu'il pourra acheter avant la fin de cette année. Lorsque l'usine pour laquelle la garantie est accordée faisait l'objet d'une garantie ou en avait déjà fait l'objet, le taux de la redevance annuelle que doit alors acquitter le bénéficiaire à qui le ministre consent une garantie d'approvisionnement en cours d'année de récolte est celui qui était applicable au bénéficiaire de la garantie résiliée au moment de cette résiliation. ».

**4.** Le présent règlement s'applique à l'année de récolte 2016-2017 et aux années de récolte qui suivent.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64445

## Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### Application de la Loi — Modification

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les nouveaux renseignements qui doivent être fournis et les nouveaux documents qui devront être produits afin qu'une demande d'autorisation faite en vertu de l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que les déclarations faites en vertu des articles 32 et 32.1 de cette loi soient valablement produites à la Commission. De plus, il ajoute une nouvelle demande de vérification de droits réels et de droits personnels affectant une propriété, en prévoyant quels renseignements devront être fournis et quels documents devront être produits afin qu'elle soit valablement produite à la Commission. En outre, il abroge les articles relatifs à la déclaration requise pour l'application de l'article 41 de cette loi.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Pierre Legault, directeur des affaires juridiques et des enquêtes par intérim, Commission de protection du territoire agricole du Québec, 25, rue Lafayette, 3<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 5C7.

*La présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec,*  
MARIE-JOSÉE GOUIN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, a. 19.1, par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) est modifié par le remplacement des articles 1 et 2 par les suivants :